

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2025 / 130

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

**OBJET : Réglementation permanente de la circulation et du
stationnement sur la Commune de Pollionnay**

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et
de ses annexes,*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et son annexe,*

Vu la demande formulée par note écrite par Monsieur Michaud Arthur.

*(ADG Energy 48 bis rue Marcel Dassault 69740 Genas - ☎ : 06.19.51.21.80) pour le compte
du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, dans le cadre de la démarche performancielle,*

*Considérant qu'il faut permettre les interventions d'urgence sur le réseau d'éclairage public, sur le
territoire de la Commune de Pollionnay, en et hors agglomération, il y a lieu de réglementer la
circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution
des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.*

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une
signalisation de police temporaire de type B15 et C18 ou par une signalisation temporaire
lumineuse ou humaine selon la configuration des lieux. Un arrêté spécifique sera rédigé en cas de
fermeture de route ou d'ouverture de tranchée. Le stationnement sera interdit au droit des
chantiers.*

*Le pétitionnaire informera la Mairie 48 heures avant le début des travaux. Les interventions sur les
Routes Départementales, hors agglomérations, devront faire l'objet d'une demande spécifique
auprès du Conseil Départemental du Rhône.*

Cette réglementation s'appliquera du lundi 7 Juillet 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 : *La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.
Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.*

Article 3 : *Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux
personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.*

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copies du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 26 juin 2025

L'Adjoint délégué à la Voirie
Loïc BARBERAT

